



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 20 avril 2023 n° 23/045
DIRECTION DE L'URBANISME

Objet : CONTENTIEUX URBANISME
Dossier M. S et Mme R./Commune de HOUILLES :
Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « *d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* »,

Vu le permis de construire n° PC 078 311 22 0081 accordé le 13 janvier 2023 à Monsieur K. pour l'édification d'une maison individuelle après démolition d'un hangar existant, sur un terrain situé 19 rue Pierre Clavillier à 78800 Houilles, parcelle cadastrée AD n° 29,

Vu la requête n° 2301886, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 mars 2023 par laquelle Monsieur S. et Madame R. demandent l'annulation du permis de construire n° PC 078 311 22 0081 accordé le 13 janvier 2023,

Vu la requête en référé n°2301887 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 mars 2023 par laquelle Monsieur S. et Madame R. ont demandé la suspension du permis de construire accordé le 13 janvier 2023,

Vu l'ordonnance n°2301887 en date du 28 mars 2023 par laquelle le juge des référés du TA de Versailles a suspendu le permis de construire du 13 janvier 2023 en tant qu'il autorise la construction d'un niveau en attique ne comprenant pas un retrait de deux mètres par rapport aux niveaux inférieurs sur l'ensemble des façades,

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230420-DM23-045-AU
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans les procédures intentées contre elle par Monsieur S. et Madame R. et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune.

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans les procédures n° 2301886 et n°2301887 intentées contre elle par Monsieur S. et Madame R. devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 7 mars 2023.
- Article 2 :** **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 20/04/23

Publication effectuée le : 20/04/23

Exécutoire ce jour : 20/04/23

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230420-DM23-045-AU
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023